



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 5640

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inadéquation manifeste existant entre les droits réclamés lors d'une succession sur des valeurs mobilières et les capitaux réellement perçus au moment de la réception des biens. En effet, l'évaluation des capitaux mobiliers faisant partie de la succession est faite sur la valeur reconnue au jour du décès. Or, dans les périodes d'agitation boursière comme celle que nous traversons actuellement, il se trouve que la valeur réellement perçue - à de nombreux mois d'intervalle bien souvent - est très différente de celle estimée au départ. Une partie des droits est ainsi payée pour un capital qui n'existe plus. Il lui demande si des aménagements pourraient être apportés pour le calcul des droits de mutation tenant compte de ces fluctuations en matière financière.

Texte de la réponse

Pour l'assiette des droits de succession, les biens transmis sont en principe évalués à leur valeur vénale au jour du décès. Pour éviter des difficultés entre les redevables et l'administration, le législateur a institué des bases légales d'évaluation pour certains biens. Il résulte notamment de l'article 759 du code général des impôts que pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital imposable est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour du décès. Cette date d'évaluation est conforme aux règles de droit civil en vertu desquelles les héritiers non renonçants sont réputés propriétaires des biens héréditaires au jour du décès. Aussi il n'est pas envisagé de déterminer une nouvelle date de référence pour apprécier la valeur des biens soumise aux droits de succession. Cependant, le Gouvernement est conscient des situations dans lesquelles, du fait des fluctuations boursières, les capacités contributives des héritiers ont été significativement amoindries entre la date du décès et celle de l'exigibilité de l'impôt. C'est la raison pour laquelle cette question sera examinée dans le cadre plus général de la réflexion sur la fiscalité du patrimoine que le Gouvernement s'est engagé à mener en 2003.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5640

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3814

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2233